

Mesures d'aménagements et de compensation des désavantages lors de la formation

La Direction de l’Institut et Haute Ecole de la Santé La Source

Vu la [loi fédérale sur l’encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles](#) (RS 414.20)

Vu la [loi fédérale sur l’élimination des inégalités frappant les personnes handicapées](#) (RS 151.3) ;

Vu la [loi fédérale sur la protection des données](#) (RS 235.1)

Vu l’art. 8 de la [Constitution fédérale de la Confédération suisse](#) (RS 101) ;

Vu les art. 4, 9 et 24 de la [Convention de l’ONU relative aux droits des personnes handicapées](#) (RS 0.109) ;

adopte la directive suivante :

Art. 1 Objet

¹ La présente directive définit les principes, conditions et procédures applicables à la mise en œuvre de mesures d’aménagements et de compensation des désavantages pour les étudiant·es en situation de handicap à l’Institut et Haute Ecole de la Santé La Source (ci-après La Source).

Art. 2 Définition et finalité de la compensation des désavantages

¹ La compensation des désavantages peut se définir comme la diminution ou la neutralisation des limitations fonctionnelles occasionnées par un handicap. Elle a pour but de compenser les inégalités et de garantir l’égalité des chances.

² Les mesures de compensations des désavantages consistent en des aménagements formels des conditions dans lesquelles se déroulent les études et les examens et non en une adaptation des objectifs et exigences de formation.

³ Les mesures de compensation des désavantages respectent le principe de proportionnalité ; le rapport entre les ressources investies pour éliminer l’inégalité et les bénéfices procurés doit être équilibré.

Art. 3 Exigences et contenus des évaluations

¹ Les étudiant·es bénéficiant de mesures d'aménagement doivent satisfaire aux mêmes exigences fondamentales que l'ensemble des étudiant·es, en ce qui concerne les objectifs d'évaluation.

Art. 4 Définition de la personne handicapée

¹ Au sens de la définition de la LHand, art. 2, al 1. : « Est considérée comme personne handicapée au sens de la présente loi toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités ».

² Les handicaps ou troubles suivants peuvent se présenter :

- Troubles neurodéveloppementaux (trouble spécifique des apprentissages, trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, trouble du spectre de l'autisme, troubles de la communication, etc.) ;
- Handicaps moteurs (trouble de la coordination, troubles orthopédiques, etc.) ;
- Troubles psychiques (troubles dépressifs, troubles anxieux, etc.) ;
- Déficiences sensorielles (ouïe, vue, etc.) ;
- Maladies chroniques.

³ Un handicap ou un trouble se manifeste différemment chez chaque personne, ce qui peut entraîner des répercussions variées sur la formation.

⁴ Ces répercussions peuvent engendrer diverses formes d'inégalités durant la formation.

Art. 5 Limites de la compensation des désavantages

¹ Les formations dispensées à La Source de même que la profession infirmière requièrent des qualités et capacités particulières. La Source n'est pas tenue de compenser de fait toutes les inégalités frappant les personnes handicapées.

² La compensation des désavantages ne doit pas aboutir à l'impossibilité de vérifier les aptitudes spécifiques requises par les formations envisagées et la profession infirmière.

Art. 6 Aménagements formels

¹ Les listes présentées ci-dessous ne sont ni exhaustives ni systématiques. Elles dépendent du contexte et du cadre posé par le cursus.

² Les mesures de compensation des désavantages sont mises en œuvre sous réserve de disponibilités matérielles et financières, de faisabilité et d'autres contraintes éventuelles de La Source.

³ Les mesures de compensation durant la formation peuvent consister en :

- Possibilité de recourir à des moyens auxiliaires techniques et numériques ;
- Possibilité de recourir à l'assistance d'une tierce personne (assistant·e personnel·le, interprète en langue des signes, etc.).

⁴ Les mesures de compensation durant les évaluations peuvent consister en :

- Possibilité de recourir à des moyens auxiliaires techniques et numériques ;
- Possibilité de recourir à l'assistance d'une tierce personne (assistant·e personnel·le, interprète en langue des signes, etc.) ;
- Prolongation de la durée de l'examen équivalente à 1/3 temps supplémentaire par rapport à la durée totale de l'examen ;
- Adaptation des supports d'examens écrits (police Arial 12, interligne 1,5) ;
- Possibilité d'effectuer les examens dans une salle réservée à l'ensemble des étudiant·es en situation de handicap.

⁵ Lorsque l'utilisation de moyens auxiliaires techniques, numériques ou d'une aide humaine est autorisée, il incombe à l'étudiant·e de prendre les dispositions pour s'en munir.

⁶ Tout comme l'ensemble du corps étudiantin, les étudiant·es en situation de handicap bénéficient de l'ensemble des mesures développées à La Source dans le cadre d'un environnement capacitant.

- Modalités pédagogiques variées et innovantes ;
- Modalités d'évaluation diversifiées ;
- Utilisation privilégiée de plateformes électroniques ;
- Mesures d'aménagements du cursus de formation ;
- Soutien pédagogique individuel à l'apprentissage ;

- Prise en compte des besoins spéciaux en matière d'accessibilité et de contraintes de déplacement au lieu de stage ;
- Formation, sensibilisation, accompagnement du personnel aux principes de l'égalité, diversité, inclusion et accessibilité ;
- Diversité des services de soutien à la réussite (Service des Affaires étudiantes avec conseils aux études, conseils pédagogiques et assistance sociale ; Service de Santé au travail ; Aumônerie).

Art. 7 Durée

¹ Les mesures de compensation des désavantages sont en principe octroyées pour toute la durée d'un programme de formation.

² Une demande distincte doit être déposée pour chaque programme de formation : Année Propédeutique Santé (APS), Bachelor et formation continue postgrade.

³ Tout changement de l'état lié à la situation de handicap doit être communiqué dans les meilleurs délais à La Source.

Art. 8 Indication de la compensation des désavantages

¹ Les mesures de compensation des désavantages ne sont pas mentionnées sur le diplôme ou les attestations de qualification.

Art. 9 Forme et contenu des demandes

¹ Les étudiant·es en situation de handicap immatriculé·es ou inscrit·es à La Source et souhaitant faire une demande d'aménagement(s) doivent obligatoirement transmettre les deux documents suivants :

a) Le formulaire de demande de mesures de compensation des désavantages dûment complété ;

b) Un certificat médical ou une attestation spécialisée.

² Le certificat médical ou l'attestation spécialisée consiste en une expertise détaillée et comporte impérativement les deux éléments suivants :

- Le diagnostic conformément à la Classification internationale des maladies (CIM-11) ou du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, et des troubles psychiatriques (DSM-V) ;
- Les répercussions fonctionnelles du handicap et ses impacts sur la formation à La Source ;

Ce document :

- Est établi, en fonction du handicap, par un·e neuropsychiatre, psychiatre, médecin généraliste, logopédiste, psychologue, ophtalmologue ou tout autre spécialiste pertinent·e ;
- Est rédigé dans une des langues officielles suisses ou en anglais ;
- Est daté de moins de 5 ans ;

³ L'étudiant·e peut joindre à son dossier tout document jugé utile à l'appréciation.

Art. 10 Délais de dépôt des demandes

¹ **Formation APS** : la demande doit être déposée le plus tôt possible et au plus tard :

- Le vendredi de la semaine 39 du calendrier académique
- Le vendredi de la semaine 10 du calendrier académique

² **Formation Bachelor** : la demande déposée le plus tôt possible et au plus tard :

- Le vendredi de la semaine 39 du calendrier académique
- Le vendredi de la semaine 10 du calendrier académique

³ **Formation continue postgrade** : la demande doit être déposée le plus tôt possible et au plus tard un mois avant l'examen du premier module de la formation entreprise.

⁴ Des exceptions peuvent être admises en cas de circonstances particulières dûment justifiées.

Art. 11 Traitement des demandes et décisions

11.1 : Demandes portant uniquement sur un temps supplémentaire

11.1.1 : Traitement

¹ **Formation APS** : Le Service des Affaires estudiantines accuse réception du dossier complet ou réclame les pièces manquantes. Le·la conseiller·ère pédagogique responsable des mesures d'aménagements analyse le dossier et émet un préavis.

² **Formation Bachelor** : Le Service des Affaires estudiantines accuse réception du dossier complet ou réclame les pièces manquantes. Le·la conseiller·ère pédagogique responsable des mesures d'aménagements analyse le dossier et émet un préavis.

³ **Formation continue postgrade** : Le bureau des formations continues postgrades accuse réception du dossier complet ou réclame les pièces manquantes. Le·la responsable de la formation continue postgrade analyse le dossier et émet un préavis.

11.1.2 Décision

¹ La décision d'octroi du temps supplémentaire est communiquée à l'étudiant·e par la·le membre délégué·e de la Direction.

² La décision de non-entrée en matière ou de refus est notifiée à l'étudiant·e par la·le membre délégué·e de la Direction avec indication des voies de droit.

³ Si la demande ne remplit pas les conditions formelles (art. 9) ou les délais (art. 10), la·le membre délégué·e de la Direction rend une décision de non-entrée en matière.

⁴ Il incombe à l'étudiant·e de faire établir un certificat médical ou une attestation conforme aux exigences de l'article 9.

⁵ L'étudiant·e supporte les conséquences d'une demande non conforme ou déposée hors délais.

11.2 : Demandes portant sur plusieurs mesures d'aménagements

11.2.1 : Traitement

¹ **Formation APS** : Le Service des Affaires estudiantines accuse réception du dossier complet ou réclame les pièces manquantes. Le·la conseiller·ère pédagogique responsable des mesures d'aménagements soumet la demande à la Commission des mesures d'aménagements et de compensation des désavantages pour traitement et préavis.

² Formation Bachelor : Le Service des Affaires estudiantines accuse réception du dossier complet ou réclame les pièces manquantes. Le·la conseiller·ère pédagogique responsable des aménagements soumet la demande à la Commission des mesures d'aménagements et de compensation des désavantages pour traitement et préavis.

³ Formation continue postgrade : Le bureau des formations continues postgrades accuse réception du dossier complet ou réclame les pièces manquantes. Le·la responsable de la formation continue postgrade soumet la demande à la Commission des mesures d'aménagements et de compensation des désavantages pour traitement et préavis.

11.2.2 : Décision

¹ La décision d'octroi de l'ensemble des mesures d'aménagements demandées est communiquée à l'étudiant·e par la·le membre délégué·e de la Direction.

² La décision de non-entrée en matière, de refus partiel ou total des mesures d'aménagements demandées, est notifiée à l'étudiant·e par la·le membre délégué·e de la Direction avec indication des voies de droit.

³ Si la demande ne remplit pas les conditions formelles (art. 9) ou les délais (art.10), la·le membre délégué·e de la Direction rend une décision de non-entrée en matière.

⁴ Il incombe à l'étudiant e de faire établir un certificat médical ou une attestation conforme aux exigences de l'article 9.

⁵ L'étudiant·e supporte les conséquences d'une demande non conforme ou déposée hors délais.

Art. 12 Commission des mesures d'aménagements et de compensation des désavantages

¹ La Commission des mesures d'aménagements et de compensation des désavantages se réunit durant la semaine 40 du calendrier académique.

² En cas de situations particulières ou complexes signalée après cette date, la Commission des mesures d'aménagements et de compensation des désavantages traite la demande et émet un préavis par voie de circulation.

³ Elle garantit un traitement équitable des demandes, émet des préavis, édicte des recommandations et s'assure de la mise en œuvre des mesures.

⁴ La Commission est composée de le·la conseiller·ère pédagogique responsable des mesures d'aménagements, de le·la responsable du Service des Affaires étudiantes, des responsables de programme et d'un·e représentant·e du Service de santé.

⁵ D'autres personnes peuvent être consultées selon les situations (conseiller·ère aux études, médecin conseil, infrastructures et services généraux, services des systèmes de communication, etc.).

Art. 13 Voies de droit

¹ Dans les dix jours qui suivent la notification, la décision peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la Direction de La Source, conformément à l'article 79 de la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES. La réclamation doit être interjetée par écrit et être brièvement motivée. Elle doit être datée et signée.

Art. 14 Mise en œuvre des aménagements

¹ Les équipes administratives coordonnent la mise en œuvre des mesures de compensation des désavantages avec les parties prenantes.

² Les aménagements sont mis en œuvre de manière automatique pour chaque examen.

³ Les aménagements ne sont accordés qu'à partir de la date fixée dans la décision.

⁴ Les aménagements ne peuvent être attribués rétroactivement. Un résultat d'examen acquis avant l'octroi de mesures de compensation des désavantages ne peut être réévalué ou annulé pour ce motif.

Art. 15 Confidentialité

¹ Les personnes appelées à traiter les demandes de compensation des désavantages sont tenues de respecter la confidentialité et la loi fédérale sur la protection des données.

² Les informations communiquées aux parties prenantes correspondent aux mesures octroyées pour les étudiant·es dont la demande a été acceptée.

Art. 16 Mise à disposition d'informations

¹ Le Service des Affaires estudiantines et le bureau des formations continues postgrades met à disposition des étudiant·es des informations sur les mesures de compensation des désavantages.

² Pour toutes questions relatives aux mesures de compensation des désavantages, les étudiant·es peuvent s'adresser à :

- **Formation initiale (APS et Bachelor)** : affaires.estudiantines@ecolelasource.ch
- **Formation continue postgrade** : formations.postgrades@ecolelasource.ch

³ Le Service des Affaires estudiantines ou le·la responsable de la formation continue est également à disposition pour un entretien de conseils.

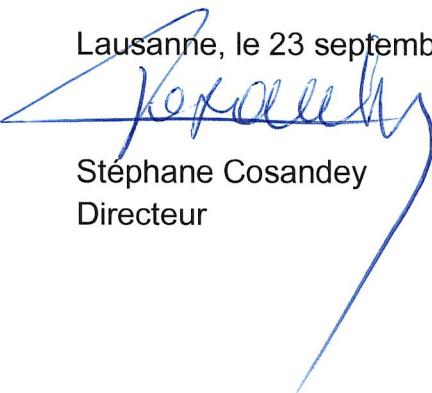
Art 17 Entrée en vigueur

La directive annule et remplace la directive du 23 novembre 2023. Elle entre en vigueur le 23 septembre 2025.

Les aménagements accordés avant l'entrée en vigueur de la présente directive demeurent valables pour le programme (APS, Bachelor et formation continue postgrade) déjà débuté.

La directive est adoptée par la Direction dans sa séance du 23 septembre 2025.

Lausanne, le 23 septembre 2025


Stéphane Cosandey
Directeur